

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 41 du 4 juin 2021

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 14

CIRCULAIRE N° 0-12252-2021/ARM/DPMM/3/BRM

relative à l'avancement dans la réserve opérationnelle du personnel militaire de la marine au titre de l'année 2021.

Du 31 mai 2021

CIRCULAIRE N° 0-12252-2021/ARM/DPMM/3/BRM relative à l'avancement dans la réserve opérationnelle du personnel militaire de la marine au titre de l'année 2021.

Du 31 mai 2021

NOR A R M B 2 1 0 1 3 7 2 C

Référence(s) :

Code de la défense - Partie législative et réglementaire 4. Le personnel militaire et notamment les articles R4221-20 à R4221-28.

- [Instruction N° 0-15185-2012/DEF/DPMM/3/RA du 26 juin 2012 relative à la nomination à la première classe et à l'avancement au grade de quartier-maître dans la réserve opérationnelle.](#)
- [Instruction N° 0-16936-2012/DEF/DPMM/3/RA du 13 juillet 2012 relative à la gestion du personnel de la marine marchande au sein de la réserve opérationnelle.](#)
- [Instruction N° 3667/ARM/SGA/DRH-MD/SDPEP du 13 février 2018 relative à l'avancement des officiers et à l'évaluation de leur potentiel.](#)
- [Directive N° 230885/DEF/DRH-MD/SPGRH/FM.3 du 29 octobre 2009 relative aux ressources humaines de la réserve opérationnelle et à l'honorariat du grade.](#)

Pièce(s) jointe(s) :

Cinq annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

- [Circulaire n° 0-0094-2020/ARM/DPMM/3/RA du 25 mai 2020 relative à l'avancement dans la réserve opérationnelle du personnel militaire de la marine au titre de l'année 2020.](#)

Référence de publication :

1. PRINCIPE.

La présente circulaire précise les conditions minimales à remplir par le personnel militaire de la marine pour être promu dans la réserve.

L'avancement des officiers de marine, des officiers spécialisés de la marine, des officiers mariniers et des quartiers-maîtres de première classe de réserve, est régi par les textes cités en références.

Fort vecteur d'attractivité et de fidélisation, l'avancement dans la réserve s'effectue exclusivement au choix et prend en considération les services rendus au titre de la réserve. Les promotions sont décidées en commission d'avancement, après examen de différents critères, dont celui de la manière de servir. L'attention des employeurs est attirée sur l'impérieuse nécessité de l'exercice de la notation, sans laquelle la qualité des services rendus échappe à la commission d'avancement.

Conformément au code de la défense, l'avancement dans la réserve ne peut pas être plus rapide que dans l'active.

La politique d'avancement adoptée vise à atteindre les objectifs suivants :

- constituer une pyramide d'effectifs suffisante pour répondre aux besoins des employeurs ;
- permettre aux réservistes qui en possèdent le potentiel, d'exercer les responsabilités de niveau supérieur.

Les commandants de formation ou les autorités militaires d'emploi doivent signaler les réservistes faisant l'objet d'un avis défavorable à l'avancement, par message adressé à la section « réglementation-administration-avancement » du bureau « réserve militaire » de la direction du personnel militaire de la marine (DPMM/PM3/BRM/STATAV) avant le 3 septembre 2021 pour le personnel officier et avant le 1^{er} octobre 2021 pour le personnel non officier (termes de rigueur).

2. ABROGATION - PUBLICATION.

La [circulaire n° 0-0094-2020/ARM/DPMM/3/RA du 25 mai 2020](#) relative à l'avancement dans la réserve opérationnelle du personnel militaire de la marine au titre de l'année 2020 est abrogée.

La présente circulaire est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
directeur du personnel militaire de la marine,*

Guillaume GOUTAY.

ANNEXES

ANNEXE I.

PERSONNEL OFFICIER ET NOMINATION AU PREMIER GRADE D'OFFICIER.

1. CONDITIONS MINIMALES.

Les conditions minimales pour être promu, ou pour être nommé au premier grade d'officier sont les suivantes :

- être titulaire d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle (ESR) en cours de validité à la date d'effet du décret de promotion ou de nomination, c'est à dire au 1^{er} décembre 2021 ;
- ne pas faire l'objet d'un avis défavorable à l'avancement ;
- détenir au 31 décembre 2021, l'ancienneté minimale passée dans le grade ;
- détenir une ancienneté dans le grade supérieure ou égale à celle du plus jeune promu dans l'active.

Ancienneté requise pour l'avancement au 1^{er} décembre 2021 :

CORPS	GRADE	ANCIENNETÉ REQUISE DANS LE GRADE
Officier de marine	Capitaine de frégate	5 ans
	Capitaine de corvette	4 ans
	Lieutenant de vaisseau	6 ans
	Enseigne de vaisseau de 1 ^{re} classe	4 ans
	Enseigne de vaisseau de 2 ^e classe	1 an
Officier spécialisé de la marine	Capitaine de frégate	6 ans
	Capitaine de corvette	5 ans
	Lieutenant de vaisseau	7 ans
	Enseigne de vaisseau de 1 ^{re} classe	4 ans
	Enseigne de vaisseau de 2 ^e classe	1 an

2. ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION.

Les critères examinés par la commission d'avancement sont les suivants :

- l'ancienneté dans le grade (acquise dans l'active et sous ESR) ;
- le classement des autorités de plan d'armement (APAR) ;
- la durée des services dans la réserve opérationnelle ;
- la limite d'âge du grade dans la réserve ;
- le nombre de jours d'activités dans la réserve sur les cinq dernières années de notation ;
- la dernière notation (1^{er} juin 2020 – 31 mai 2021) ;
- le poste occupé et le domaine d'emploi.

Compte tenu de la disparité des postes et des profils, ces éléments d'appréciation sont examinés de manière globale, pour assurer la sélection la plus équitable des réservistes retenus.

3. NOMINATION AU PREMIER GRADE D'OFFICIER

Dans la limite d'un contingent annuel fixé par arrêté ministériel, des officiers marins peuvent être proposés pour une nomination au premier grade d'officier (corps des officiers de marine ou des officiers spécialisés de la marine) selon les conditions suivantes :

- détenir au 31 décembre 2021 deux ans d'ancienneté comme officier marinier ;
- être titulaire d'un titre ou d'un diplôme de niveau II (bac +3) au minimum ou exercer (ou avoir exercé) des responsabilités dans un emploi d'officier dans la réserve pendant au moins 30 jours et avoir été noté dans ce poste.

Les commandants de formation employant du personnel officier marinier répondant aux conditions figurant ci-dessus doivent proposer et encourager le

personnel méritant à constituer un dossier de candidature.

La composition des dossiers est alors la suivante :

- lettre de motivation de l'intéressé ;
- avis motivé de la formation d'emploi (cf. annexe III) ;
- fiche descriptive du poste occupé ;
- photocopie des titres et diplômes ;
- photocopie de l'ESR ;
- extrait d'acte de naissance ;
- copie d'une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité ou passeport).

Les dossiers de candidature sont constitués auprès des organismes d'administration (BARH – DAP) de rattachement ou auprès des correspondants réserve d'unité, et doivent parvenir à DPMM/PM3/BRM/STATAV pour le 3 septembre 2021.

Tout dossier incomplet ou reçu hors délai ne sera pas examiné par la commission d'avancement.

4. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA MARINE MARCHANDE.

Conformément à l'[instruction citée en troisième référence](#), le personnel ayant suivi une préparation militaire supérieure spécifique à la marine marchande peut être nommé au grade d'aspirant, à sa demande, sous réserve de réunir simultanément les conditions suivantes :

- être sous ESR ;
- fournir le diplôme d'élève officier de 1^{er} classe de la marine marchande (EO1MM, homologué niveau II. Éducation Nationale) ou le diplôme de chef de quart ;
- fournir une pièce d'identité valide ou un extrait d'acte de naissance.

La nomination au grade d'aspirant intervient le 1^{er} jour du mois suivant la réunion des deux premières conditions.

Ce personnel conditionne ensuite pour l'avancement au grade d'enseigne de vaisseau de 2^e classe selon les modalités définies par l'article R4221-22 du code de la défense.

ANNEXE II.

PERSONNEL OFFICIER MARINIER ET QUARTIER-MAÎTRE NOMINATION AU PREMIER GRADE D'OFFICIER MARINIER.

1. CONDITIONS MINIMALES.

Les conditions minimales pour être promu, ou pour être nommé au premier grade d'officier marinier sont les suivantes :

- être titulaire d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle (ESR) en cours de validité à la date d'effet de la décision ministérielle de promotion ou de nomination, c'est à dire au 1^{er} décembre 2021 ;
- ne pas faire l'objet d'un avis défavorable à l'avancement ;
- détenir au 31 décembre 2021, l'ancienneté minimale dans le grade ;
- détenir une ancienneté supérieure ou égale à celle du plus jeune dans l'active.

Ancienneté requise pour l'avancement au 1^{er} décembre 2021 :

GRADE	ANCIENNETÉ REQUISE DANS LE GRADE
Maître principal	8 ans
Premier maître	6 ans
Maître	4 ans
Second maître	4 ans
Quartier-maître de 1 ^{er} classe	2 ans

2. ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION.

Les critères examinés par la commission d'avancement sont les suivants :

- l'ancienneté dans le grade (acquise dans l'active et sous ESR) ;
- le brevet militaire détenu ;
- le classement des APAR ;
- la durée des services dans la réserve opérationnelle ;
- la limite d'âge du grade dans la réserve ;
- le nombre de jours d'activités dans la réserve sur les cinq dernières années de notation ;
- la dernière notation (1^{er} juin 2020 – 31 mai 2021) ;
- le poste occupé et le domaine d'emploi.

Compte tenu de la disparité des postes et des profils, ces éléments d'appréciation sont examinés de manière globale, pour assurer la sélection la plus équitable des réservistes retenus.

3. NOMINATION AU PREMIER GRADE D'OFFICIER MARINIER.

Dans la limite d'un contingent annuel fixé par arrêté ministériel les quartiers-maîtres et matelots peuvent être proposés pour une nomination au premier grade d'officier marinier selon les conditions suivantes :

- détenir au 31 décembre 2021 un an d'ancienneté comme équipage ;
- être titulaire d'un titre ou d'un diplôme de niveau III (bac +2) ou exercer (ou avoir exercé) des responsabilités dans un emploi d'officier marinier dans la réserve pendant au moins 30 jours et avoir été noté dans ce poste.

Les commandants de formation employant des quartiers-maîtres et matelots répondant aux conditions figurant ci-dessus doivent proposer et encourager le personnel méritant à constituer un dossier de candidature.

La composition des dossiers est alors la suivante :

- demande de l'intéressé (lettre de motivation) ;
- avis motivé de la formation d'emploi (cf. annexe III) ;
- fiche de poste du poste occupé ;
- photocopie des titres et diplômes ;
- photocopie de l'ESR ;
- extrait d'acte de naissance ;
- copie d'une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité ou passeport).

Les dossiers de candidature sont constitués auprès des organismes d'administration (BARH – DAP) de rattachement ou auprès des correspondants réserve d'unité et doivent parvenir à DPMM/PM3/BRM/STATAV pour le 1^{er} octobre 2021.

Tout dossier incomplet ou reçu hors délai ne sera pas examiné par la commission d'avancement.

ANNEXE III.

IMPRIMÉ DE RECUEIL DE L'AVIS MOTIVÉ DE LA FORMATION D'EMPLOI.

MINISTÈRE DES ARMÉES
 Armée de Mer
 Personnel

Recueil de l'avis motivé de la formation d'emploi

COMPTE RENDU D'ENTRETIEN DE DOSSIER DE NOMINATION AU GRADE D'ENSEIGNE DE VAISSEAU DE 2 ^e CLASSE OU DE SECOND MAÎTRE ⁽¹⁾			
Nom :		Prénom :	
Né(e) le :		Lieu de naissance :	
Diplôme scolaire :	III (BAC + 2) <input type="checkbox"/> Desiderata ⁽²⁾ : OM ⁽³⁾ <input type="checkbox"/> II (BAC + 3 et +) <input type="checkbox"/> OSM ⁽⁴⁾ <input type="checkbox"/>		
Né(e) le :		Lieu de naissance :	
Profession civile :		Employeur :	
Estimation de la disponibilité annuelle :			
Domaine d'emploi visé ⁽⁵⁾ :			
ÉVALUATION DE LA CANDIDATURE			
Motivations :			
Valeur de la candidature :			
<input type="checkbox"/> Très favorable <input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable			
Commentaire éventuel :			
Spécialité proposée :			
Signature du commandant de formation			

(1) Rayer la mention inutile.
 (2) Uniquement pour le réserviste postulant pour le 1^{er} grade d'officier.
 (3) OM : officier de marine.
 (4) OSM : officier spécialiste de la marine.
 (5) Domaines d'emploi développés dans l'instruction n° 0-1669-2018 ARM/OPM/EF/RES/INP du 13 novembre 2018. Communication / Relations publiques, compétences opérationnelles, lien armées / nation, protection du territoire national, recrutement / formation, soutien de l'homme, soutien logistique, soutien opérationnel.

ANNEXE IV.

CALENDRIER DE PRINCIPE – PERSONNEL OFFICIER.

	DE JANVIER À AOÛT ANNÉE « N »	MAI ANNÉE « N »	AOÛT ANNÉE « N »	SEPTEMBRE ANNÉE « N »	OCTOBRE ANNÉE « N »	DE NOVEMBRE À DÉCEMBRE ANNÉE « N »	JANVIER ANNÉE « N+1 »
Formation d'emploi	<ul style="list-style-type: none"> signalement des activités du réserviste par message ; avis motivé de la formation d'emploi pour les candidatures à une nomination au 1^{er} grade d'officier. 	/	/	Retour des avis défavorable à l'avancement.	/	/	/
Autorité de plan d'armement rénové (APAR)	/	/	Retour des tableaux de classement.	/	/	/	/
Organismes d'administration (BARH - DAP)	<ul style="list-style-type: none"> saisie des activités signalées par message. constitution et expédition des dossiers de nomination au 1^{er} grade d'officier. 	/	/	/	/	/	/
Bureau « réserve militaire » (PM3/BRM/STATAV)	<ul style="list-style-type: none"> Rédaction de la circulaire annuelle d'avancement (2^e trimestre). 	Diffusion de la liste des conditionnants (site RH) et des tableaux de classement pour les APAR.	/	Confirmation pour la commission de la liste des conditionnants.	Commission d'avancement. Expédition des travaux d'avancement vers la DRH-MD.	/	Diffusion du message de nomination et promotion du personnel.
Ministère des Armées / direction des ressources humaines du ministère de la Défense (MINARM/DRH-MD)	/	/	/	/	/	Traitement des travaux d'avancement par la DRH-MD.	<ul style="list-style-type: none"> Publication au <i>Journal officiel</i> des inscriptions au tableau d'avancement. Publication au <i>Journal officiel</i> du décret de nomination et promotion du personnel.
Présidence de la République	/	/	/	/	/	/	Décret de nomination et promotion du personnel.

ANNEXE V. CALENDRIER DE PRINCIPE – PERSONNEL OFFICIER MARINIER.

	DE JANVIER À OCTOBRE ANNÉE « N »	MAI ANNÉE « N »	AOÛT ANNÉE « N »	OCTOBRE ANNÉE « N »	NOVEMBRE ANNÉE « N »	DÉCEMBRE ANNÉE « N »	JANVIER ANNÉE « N+1 »
Formation d'emploi	<ul style="list-style-type: none"> signalement des activités du réserviste par message ; avis motivé de la formation d'emploi pour les candidatures à une nomination au 1^{er} grade d'officier marinier. 	/	/	Retour des avis défavorable à l'avancement.	/	/	/
Autorité de plan d'armement rénové (APAR)	/	/	Retour des tableaux de classement.	/	/	/	/
Organismes d'administration (BARH - DAP)	<ul style="list-style-type: none"> saisie des activités signalées par message ; constitution et expédition des dossiers de nomination au 1^{er} grade d'officier marinier. 	/	/	/	/	/	/
Bureau « réserve militaire » (PM3/BRM/STATAV)	<ul style="list-style-type: none"> rédaction de la circulaire annuelle d'avancement (2^e trimestre). 	Diffusion de la liste des conditionnants (site RH) et des tableaux de classement pour les APAR.	/	Extraction des conditionnants.	Commission d'avancement.	Diffusion du message d'inscription au tableau d'avancement.	/
EMM/ORT/CMBO	/	/	/	/	/	/	Diffusion au <i>Bulletin officiel</i> de la décision de promotion.
Direction du personnel militaire de la Marine (DPMM)	/	/	/	/	/	Signature de la décision de promotion.	/